



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-troisième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 18 mars 1959,
à 14 h. 40

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni:	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général	133
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française:	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général	
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957	134
Examen des pétitions (suite)	
Deux cent vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant le Tanganyika	135
Deux cent vingt-septième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions concernant la Somalie sous administration italienne	137
Deux cent vingt-huitième rapport du Comité permanent des pétitions: pétitions distribuées conformément à l'article 85 et communications distribuées en application de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle	137
Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire	137
Contrôle et limitation de la documentation [résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale]	138
Rapports du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle	138
Adoption de la partie du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale concernant la situation dans les territoires sous tutelle considérés au cours de la vingt-troisième session	139

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni (T/L.892):

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1407, T/1433, T/1435);

ii) Pétitions soulevant des questions d'intérêt général (T/PET.4/L.7 à 11, T/PET.4 et 5/L.18 à 26, T/PET.4 et 5/L.27 et Add.1 à 6, T/PET.4 et 5/L.28, 29)

[Points 4, b, et 5 de l'ordre du jour]

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/L.894):

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1436);

ii) Pétitions soulevant des questions d'intérêt général (T/PET.5/L.452 à 460, T/PET.4 et 5/L.18 à 26, T/PET.4 et 5/L.27 et Add.1 à 6, T/PET.4 et 5/L.28, 29)

[Points 4, c, et 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT rappelle qu'avant d'avoir interrompu ses travaux, le 18 février 1959, le Conseil de tutelle a examiné la question de l'avenir des deux Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration française et du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, ainsi que les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur ces territoires. Le Conseil n'a pris aucune décision en ce qui concerne les rapports annuels des autorités administrantes sur ces territoires pour l'année 1957. Compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale a récemment adoptées, à la reprise de sa treizième session, au sujet de l'avenir des deux territoires [résolutions 1349 (XIII) et 1350 (XIII)], le Président se demande si le Conseil doit suivre sa procédure habituelle et examiner les rapports sur ces territoires. Il invite les membres du Conseil à exposer leur point de vue à ce sujet.

2. M. MUFTI (République arabe unie) n'insistera pas pour que les rapports annuels de 1957 fassent l'objet d'un examen; toutefois, étant donné que les deux Territoires du Cameroun demeureront sous tutelle jusqu'à ce qu'ils accèdent à l'indépendance, les autorités administrantes devraient tenir le Conseil et l'Assemblée générale au courant des faits nouveaux survenus dans ces territoires.

3. M. Mufti fait observer que le rapport du Comité permanent des unions administratives concernant le Cameroun sous administration du Royaume-Uni sera prochainement transmis au Conseil¹. La délégation de la République arabe unie estime que le Conseil de tutelle devrait examiner ce rapport à sa présente session.

4. Le PRESIDENT répond que l'on peut espérer que ce rapport pourra être distribué et examiné à la séance suivante.

5. Selon le Président, la procédure la plus logique serait que le Conseil, premièrement, prenne note des rapports annuels et des pétitions soulevant des questions d'intérêt général dont il est saisi et, deuxième-

¹ Distribué ultérieurement sous la cote T/L.907.

ment, qu'il prenne note des documents de travail préparés par le Secrétariat concernant la situation dans les deux Territoires sous tutelle du Cameroun (T/L.892, T/L.894) et demande au Secrétariat de compléter les sections relatives à l'avenir de ces deux territoires en tenant compte des deux résolutions que l'Assemblée générale a récemment adoptées. Le Conseil pourrait ensuite inclure les deux documents de travail dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957

[Point 4, d, de l'ordre du jour]

6. Le PRESIDENT demande si la délégation française est en mesure de fournir des renseignements au Conseil en ce qui concerne le rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1957.

7. M. DOISE (France) regrette de ne pouvoir indiquer à quelle date ce rapport sera présenté au Conseil.

8. De l'avis de la délégation française, le cas du Togo sous administration française est très semblable à celui du Cameroun sous administration française. Par l'adoption de la résolution 1253 (XIII), l'Assemblée générale a pris une décision définitive au regard de l'avenir du Territoire. Le Togo sera indépendant en 1960, et il semble que la décision de l'Assemblée mette un point final à la question du Togo et qu'aucune nouvelle mesure ne soit nécessaire. En outre, puisque le Togo est déjà doté d'une autonomie interne, la plupart des renseignements pertinents relèvent de la compétence des autorités togolaises.

9. Cela étant, la délégation française estime que, bien que le Togo doive demeurer sous tutelle jusqu'à son accession à l'indépendance, un examen du rapport annuel aurait un caractère quelque peu théorique. Elle tiendra bien entendu l'Organisation des Nations Unies au courant de tous les éléments nouveaux qui pourront intervenir en ce qui concerne le Togo.

10. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le rapport sur le Togo sous administration française n'ait pas été présenté au Conseil, puisque la question du Togo est toujours inscrite à l'ordre du jour. Il convient cependant de reconnaître que la délégation française a toujours fait toute diligence pour tenir le Conseil au courant des faits nouveaux survenus dans le Territoire.

11. M. Mufti ne conteste pas que le rapport annuel pour 1957 serait en grande partie dépassé par les événements, mais il ne peut pas admettre que l'examen de ce rapport aurait un caractère purement théorique; de toute manière, il appartient au Conseil lui-même de décider si un tel examen est ou non nécessaire. M. Mufti se félicite que le représentant de la France ait donné l'assurance que le Conseil sera tenu au courant de tous les faits nouveaux qui surviendront dans le Territoire aussi longtemps qu'il demeurera sous le régime de tutelle.

12. Le représentant de la République arabe unie voudrait savoir, d'une part, si une date a déjà été fixée pour l'accession du Togo sous administration française à l'indépendance et, d'autre part, si le Gouvernement togolais a présenté à l'Autorité administrante des de-

mandes d'assistance technique ou économique pour qu'elle les transmette à l'Organisation des Nations Unies et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces demandes.

13. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette lui aussi que le Conseil n'ait été saisi d'aucun rapport sur le Togo. Le Conseil devrait être tenu au courant des difficultés que peut rencontrer le Gouvernement togolais. La délégation de l'Union soviétique voudrait savoir quelle assistance l'Autorité administrante fournit au Gouvernement togolais, ce qu'elle fait pour renforcer la situation économique du pays et dans quelle mesure les fonctionnaires français sont remplacés par des Africains. Le Togo ayant maintenant atteint une étape décisive de son évolution, l'Autorité administrante devrait se préoccuper beaucoup plus que précédemment des besoins du nouveau gouvernement. Il est donc extrêmement regrettable que le Conseil soit privé de la possibilité d'examiner tous les éléments importants qui jouent un rôle dans la vie du Territoire sous tutelle.

14. M. DOISE (France), répondant au représentant de la République arabe unie, déclare qu'à la connaissance de la délégation française la date exacte de l'accession du Togo à l'indépendance n'a pas encore été fixée. Le Gouvernement français attend que le chef du Gouvernement togolais fasse connaître son point de vue à ce sujet.

15. En réponse à la seconde question que lui a posée le représentant de la République arabe unie, M. Doise indique que le Gouvernement togolais a présenté des demandes d'assistance technique au Gouvernement français, qui les a transmises aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies serait mieux à même de fournir des renseignements à ce sujet, mais M. Doise peut indiquer que certains experts ont été nommés.

16. En réponse au représentant de l'Union soviétique, M. Doise déclare qu'il ignore à quelles difficultés M. Lobanov a voulu faire allusion. La France continue à accorder son aide au Togo et la coopération entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement français est toujours aussi fructueuse et aussi efficace.

17. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que le Conseil devrait disposer de plus amples renseignements sur le Togo. Naturellement, le rapport annuel pour 1957 ne peut contenir de renseignements sur la situation actuelle du Territoire, mais il est d'usage que l'Autorité administrante présente chaque année des renseignements supplémentaires. Les quelques détails que le représentant de la France a pu fournir en formulant ses observations ne sauraient être considérés comme suffisants pour que le Conseil puisse examiner la situation dans le Territoire sous tutelle. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa treizième session n'interdit pas au Conseil de discuter la situation au Togo aussi longtemps que l'Accord de tutelle demeurera en vigueur.

18. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant de la France si les conventions entre la France et le Togo sont toujours en vigueur.

19. M. DOISE (France) répond que les conventions sont toujours en vigueur.

20. Le PRESIDENT propose de renvoyer à la vingt-quatrième session du Conseil l'examen de cette question.

21. M. MUFTI (République arabe unie) demande si, au cas où la question serait inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, un rapport supplémentaire serait fourni par l'Autorité administrante afin de compléter les informations qui figurent dans le rapport annuel.

22. M. RASGOTRA (Inde) se déclare prêt à appuyer la proposition du Président. En même temps, il partage les doutes exprimés par le représentant de la République arabe unie. Dans les circonstances actuelles, sa délégation pense que l'Autorité administrante devrait présenter un bref rapport sur les derniers événements survenus dans le Territoire. Jusqu'au moment où le Togo accédera à l'indépendance, la tutelle demeure en vigueur et le Conseil devrait continuer à s'acquitter de ses fonctions. Le rapport annuel pour 1957 est sans aucun doute largement dépassé et M. Rasgotra ne voit pas pourquoi l'Autorité administrante, en coopération avec le Gouvernement togolais, n'a pas pu présenter au Conseil un exposé complet des événements qui se sont produits récemment dans le Territoire. Sa délégation aurait été intéressée d'apprendre davantage sur les demandes d'assistance technique présentées par le Gouvernement togolais. M. Rasgotra est également sûr que le Conseil aimerait savoir quelles mesures législatives l'Assemblée législative togolaise a adoptées au cours de l'année écoulée.

23. M. Rasgotra tient à insister sur le fait que, jusqu'au moment où l'Accord de tutelle prendra fin, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil tous les renseignements pertinents sur les derniers événements survenus dans le Territoire, étant donné que l'Assemblée générale devra examiner tous ces renseignements lorsque la question de l'admission du Togo à l'Organisation des Nations Unies se posera.

24. M. DOISE (France) estime qu'il n'existe aucune réelle divergence de vues. Le rapport annuel pour 1957 est en préparation; les circonstances ont empêché qu'il soit transmis à la date prévue. En ce qui concerne la communication de renseignements supplémentaires, la question sera examinée tant par le Gouvernement français que par le Gouvernement togolais, qui prendront certainement les mesures nécessaires au sujet d'une telle demande.

25. Le PRÉSIDENT explique qu'en proposant de remettre l'examen de la question à la vingt-quatrième session, il a considéré comme entendu que des renseignements supplémentaires seraient fournis par l'Autorité administrante.

26. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, dans ces conditions, sa délégation est prête à appuyer la proposition du Président.

La proposition est adoptée.

Examen des pétitions (T/L.893, T/L.899, T/L.902) [suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUX CENT VINGT-SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA (T/L.893)

27. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de voter sur les projets de résolution qui figurent à l'annexe du deux cent vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.893).

* Reprise des débats de la 943ème séance.

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

28. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote distinct sur les mots "continuer à", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

29. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au projet de résolution VI, fait observer qu'il ressort clairement de la discussion au Comité permanent des pétitions que l'Autorité administrante institue les impopulaires conseils de district multiraciaux en dépit des protestations de la population, et qu'elle n'a pas hésité à recourir à la force pour disperser une manifestation contre ces mesures.

30. Il demande un vote séparé sur les mots "de continuer à" qui figurent au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, et propose d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"Exprime le regret que l'Autorité administrante ait eu recours à la force pour disperser des personnes qui s'étaient rassemblées dans l'intention de protester contre la création de conseils de district multiraciaux."

31. M. RASGOTRA (Inde) propose la variante suivante:

"Regrette qu'il ait été jugé nécessaire de recourir à la force pour disperser des personnes sans armes qui s'étaient rassemblées pour protester contre la création d'un conseil multiracial dans le district de Geita."

32. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire son texte en faveur de celui proposé par le représentant de l'Inde.

33. Mlle TENZER (Belgique) rappelle que des textes presque identiques ont été proposés au Comité permanent des pétitions et qu'ils ont fait l'objet d'une longue discussion. Personnellement, elle a proposé, pour régler la question, de rejeter l'un et l'autre textes et le Comité a approuvé alors le projet de résolution qui est présenté au Conseil.

34. Sa délégation ne pourra voter ni pour l'amendement soviétique, ni pour celui de l'Inde, pour les raisons qu'elle a déjà exposées au Comité permanent des pétitions.

35. M. RASGOTRA (Inde) dit que les membres du Comité des pétitions ont posé de nombreuses questions au représentant spécial de l'Autorité administrante et qu'il ressort de ses réponses que la force a effectivement été utilisée pour disperser une paisible assemblée. Le représentant spécial a déclaré au Comité que dans cette foule, estimée à 1.000 ou 1.500 personnes, certains portaient des bâtons, mais il a ajouté que c'est là une coutume dans cette partie de l'Afrique. Il a catégorique-

ment, qu'il prenne note des documents de travail préparés par le Secrétariat concernant la situation dans les deux Territoires sous tutelle du Cameroun (T/L.892, T/L.894) et demande au Secrétariat de compléter les sections relatives à l'avenir de ces deux territoires en tenant compte des deux résolutions que l'Assemblée générale a récemment adoptées. Le Conseil pourrait ensuite inclure les deux documents de travail dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957

[Point 4, d, de l'ordre du jour]

6. Le PRESIDENT demande si la délégation française est en mesure de fournir des renseignements au Conseil en ce qui concerne le rapport annuel de l'Autorité administrante sur l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1957.

7. M. DOISE (France) regrette de ne pouvoir indiquer à quelle date ce rapport sera présenté au Conseil.

8. De l'avis de la délégation française, le cas du Togo sous administration française est très semblable à celui du Cameroun sous administration française. Par l'adoption de la résolution 1253 (XIII), l'Assemblée générale a pris une décision définitive au regard de l'avenir du Territoire. Le Togo sera indépendant en 1960, et il semble que la décision de l'Assemblée mette un point final à la question du Togo et qu'aucune nouvelle mesure ne soit nécessaire. En outre, puisque le Togo est déjà doté d'une autonomie interne, la plupart des renseignements pertinents relèvent de la compétence des autorités togolaises.

9. Cela étant, la délégation française estime que, bien que le Togo doive demeurer sous tutelle jusqu'à son accession à l'indépendance, un examen du rapport annuel aurait un caractère quelque peu théorique. Elle tiendra bien entendu l'Organisation des Nations Unies au courant de tous les éléments nouveaux qui pourront intervenir en ce qui concerne le Togo.

10. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le rapport sur le Togo sous administration française n'ait pas été présenté au Conseil, puisque la question du Togo est toujours inscrite à l'ordre du jour. Il convient cependant de reconnaître que la délégation française a toujours fait toute diligence pour tenir le Conseil au courant des faits nouveaux survenus dans le Territoire.

11. M. Mufti ne conteste pas que le rapport annuel pour 1957 serait en grande partie dépassé par les événements, mais il ne peut pas admettre que l'examen de ce rapport aurait un caractère purement théorique; de toute manière, il appartient au Conseil lui-même de décider si un tel examen est ou non nécessaire. M. Mufti se félicite que le représentant de la France ait donné l'assurance que le Conseil sera tenu au courant de tous les faits nouveaux qui surviendront dans le Territoire aussi longtemps qu'il demeurera sous le régime de tutelle.

12. Le représentant de la République arabe unie voudrait savoir, d'une part, si une date a déjà été fixée pour l'accession du Togo sous administration française à l'indépendance et, d'autre part, si le Gouvernement togolais a présenté à l'Autorité administrante des de-

mandes d'assistance technique ou économique pour qu'elle les transmette à l'Organisation des Nations Unies et, dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces demandes.

13. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette lui aussi que le Conseil n'ait été saisi d'aucun rapport sur le Togo. Le Conseil devrait être tenu au courant des difficultés que peut rencontrer le Gouvernement togolais. La délégation de l'Union soviétique voudrait savoir quelle assistance l'Autorité administrante fournit au Gouvernement togolais, ce qu'elle fait pour renforcer la situation économique du pays et dans quelle mesure les fonctionnaires français sont remplacés par des Africains. Le Togo ayant maintenant atteint une étape décisive de son évolution, l'Autorité administrante devrait se préoccuper beaucoup plus que précédemment des besoins du nouveau gouvernement. Il est donc extrêmement regrettable que le Conseil soit privé de la possibilité d'examiner tous les éléments importants qui jouent un rôle dans la vie du Territoire sous tutelle.

14. M. DOISE (France), répondant au représentant de la République arabe unie, déclare qu'à la connaissance de la délégation française la date exacte de l'accession du Togo à l'indépendance n'a pas encore été fixée. Le Gouvernement français attend que le chef du Gouvernement togolais fasse connaître son point de vue à ce sujet.

15. En réponse à la seconde question que lui a posée le représentant de la République arabe unie, M. Doise indique que le Gouvernement togolais a présenté des demandes d'assistance technique au Gouvernement français, qui les a transmises aux services compétents de l'Organisation des Nations Unies. Le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies serait mieux à même de fournir des renseignements à ce sujet, mais M. Doise peut indiquer que certains experts ont été nommés.

16. En réponse au représentant de l'Union soviétique, M. Doise déclare qu'il ignore à quelles difficultés M. Lobanov a voulu faire allusion. La France continue à accorder son aide au Togo et la coopération entre le Gouvernement togolais et le Gouvernement français est toujours aussi fructueuse et aussi efficace.

17. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que le Conseil devrait disposer de plus amples renseignements sur le Togo. Naturellement, le rapport annuel pour 1957 ne peut contenir de renseignements sur la situation actuelle du Territoire, mais il est d'usage que l'Autorité administrante présente chaque année des renseignements supplémentaires. Les quelques détails que le représentant de la France a pu fournir en formulant ses observations ne sauraient être considérés comme suffisants pour que le Conseil puisse examiner la situation dans le Territoire sous tutelle. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa treizième session n'interdit pas au Conseil de discuter la situation au Togo aussi longtemps que l'Accord de tutelle demeurera en vigueur.

18. M. MUFTI (République arabe unie) demande au représentant de la France si les conventions entre la France et le Togo sont toujours en vigueur.

19. M. DOISE (France) répond que les conventions sont toujours en vigueur.

20. Le PRESIDENT propose de renvoyer à la vingt-quatrième session du Conseil l'examen de cette question.

21. M. MUFTI (République arabe unie) demande si, au cas où la question serait inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session, un rapport supplémentaire serait fourni par l'Autorité administrante afin de compléter les informations qui figurent dans le rapport annuel.

22. M. RASGOTRA (Inde) se déclare prêt à appuyer la proposition du Président. En même temps, il partage les doutes exprimés par le représentant de la République arabe unie. Dans les circonstances actuelles, sa délégation pense que l'Autorité administrante devrait présenter un bref rapport sur les derniers événements survenus dans le Territoire. Jusqu'au moment où le Togo accédera à l'indépendance, la tutelle demeure en vigueur et le Conseil devrait continuer à s'acquitter de ses fonctions. Le rapport annuel pour 1957 est sans aucun doute largement dépassé et M. Rasgotra ne voit pas pourquoi l'Autorité administrante, en coopération avec le Gouvernement togolais, n'a pas pu présenter au Conseil un exposé complet des événements qui se sont produits récemment dans le Territoire. Sa délégation aurait été intéressée d'apprendre davantage sur les demandes d'assistance technique présentées par le Gouvernement togolais. M. Rasgotra est également sûr que le Conseil aimerait savoir quelles mesures législatives l'Assemblée législative togolaise a adoptées au cours de l'année écoulée.

23. M. Rasgotra tient à insister sur le fait que, jusqu'au moment où l'Accord de tutelle prendra fin, l'Autorité administrante doit présenter au Conseil tous les renseignements pertinents sur les derniers événements survenus dans le Territoire, étant donné que l'Assemblée générale devra examiner tous ces renseignements lorsque la question de l'admission du Togo à l'Organisation des Nations Unies se posera.

24. M. DOISE (France) estime qu'il n'existe aucune réelle divergence de vues. Le rapport annuel pour 1957 est en préparation; les circonstances ont empêché qu'il soit transmis à la date prévue. En ce qui concerne la communication de renseignements supplémentaires, la question sera examinée tant par le Gouvernement français que par le Gouvernement togolais, qui prendront certainement les mesures nécessaires au sujet d'une telle demande.

25. Le PRÉSIDENT explique qu'en proposant de remettre l'examen de la question à la vingt-quatrième session, il a considéré comme entendu que des renseignements supplémentaires seraient fournis par l'Autorité administrante.

26. M. MUFTI (République arabe unie) dit que, dans ces conditions, sa délégation est prête à appuyer la proposition du Président.

La proposition est adoptée.

Examen des pétitions (T/L.893, T/L.899, T/L.902) [suite*]

[Point 5 de l'ordre du jour]

DEUX CENT VINGT-SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS CONCERNANT LE TANGANYIKA (T/L.893)

27. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de voter sur les projets de résolution qui figurent à l'annexe du deux cent vingt-sixième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.893).

Par 11 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

28. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote distinct sur les mots "continuer à", au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution IV est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

29. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au projet de résolution VI, fait observer qu'il ressort clairement de la discussion au Comité permanent des pétitions que l'Autorité administrante institue les impopulaires conseils de district multiraciaux en dépit des protestations de la population, et qu'elle n'a pas hésité à recourir à la force pour disperser une manifestation contre ces mesures.

30. Il demande un vote séparé sur les mots "de continuer à" qui figurent au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, et propose d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

"Exprime le regret que l'Autorité administrante ait eu recours à la force pour disperser des personnes qui s'étaient rassemblées dans l'intention de protester contre la création de conseils de district multiraciaux."

31. M. RASGOTRA (Inde) propose la variante suivante:

"Regrette qu'il ait été jugé nécessaire de recourir à la force pour disperser des personnes sans armes qui s'étaient rassemblées pour protester contre la création d'un conseil multiracial dans le district de Geita."

32. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire son texte en faveur de celui proposé par le représentant de l'Inde.

33. Mlle TENZER (Belgique) rappelle que des textes presque identiques ont été proposés au Comité permanent des pétitions et qu'ils ont fait l'objet d'une longue discussion. Personnellement, elle a proposé, pour régler la question, de rejeter l'un et l'autre textes et le Comité a approuvé alors le projet de résolution qui est présenté au Conseil.

34. Sa délégation ne pourra voter ni pour l'amendement soviétique, ni pour celui de l'Inde, pour les raisons qu'elle a déjà exposées au Comité permanent des pétitions.

35. M. RASGOTRA (Inde) dit que les membres du Comité des pétitions ont posé de nombreuses questions au représentant spécial de l'Autorité administrante et qu'il ressort de ses réponses que la force a effectivement été utilisée pour disperser une paisible assemblée. Le représentant spécial a déclaré au Comité que dans cette foule, estimée à 1.000 ou 1.500 personnes, certains portaient des bâtons, mais il a ajouté que c'est là une coutume dans cette partie de l'Afrique. Il a catégorique-

* Reprise des débats de la 943ème séance.

ment déclaré qu'aucun des manifestants n'a menacé, à un moment quelconque, d'utiliser les bâtons à des fins de violence. On s'explique donc difficilement que l'on ait eu recours à la force pour disperser cette foule. Ni le Conseil de tutelle ni aucun autre organe des Nations Unies ne sauraient approuver le recours à la force en dehors du cas de nécessité absolue. Exprimer son regret d'un tel événement ne revient pas à condamner la politique de l'Autorité administrante. L'établissement des conseils de district devrait s'effectuer de manière à recevoir l'appui de la population; il faudrait écouter toute protestation et modifier ou réviser en conséquence la politique suivie.

36. M. MUFTI (République arabe unie) votera en faveur de l'amendement de l'Inde. Tout usage de la force est regrettable, et il appartient au Conseil de déplorer un tel fait.

37. M. CASTON (Royaume-Uni) précise que les protestations adressées par la voie démocratique normale ont été entendues par l'Autorité administrante, qui reconsidère à l'heure actuelle sa politique en la matière, comme il ressort du document dont le Conseil est saisi. Comme l'indique le rapport du Comité permanent des pétitions, l'Autorité administrante a déclaré n'avoir recouru à la force que dans la stricte mesure indispensable au maintien de l'ordre. Si les jugements de l'Autorité administrante en la matière étaient en fait désavoués par le Conseil alors que la situation dans le district intéressé est depuis longtemps redevenue normale, le maintien de l'ordre dans le Territoire risquerait fort de s'en trouver compromis; c'est pourtant un désaveu de ce genre qu'implique clairement l'amendement soumis par l'Inde.

38. M. DE CAMARET (France) signale que l'Autorité administrante n'a fait que maintenir l'ordre conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante est tenue de préserver les droits de tous les citoyens; en l'occurrence, elle cherchait à protéger la minorité indienne. La délégation française votera contre l'amendement de l'Inde.

39. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'à l'occasion de l'examen, par le Conseil, de pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika, il tient à bien préciser que les intérêts d'une collectivité minoritaire, qu'elle soit européenne ou asiatique, ne constituent pas la préoccupation essentielle de la délégation de l'Inde. Aucun intérêt étroit de ce genre ne motive l'attitude de sa délégation au Comité permanent des pétitions ou au Conseil. La question est de savoir si la paix et l'ordre public ont été menacés dans le Territoire.

40. Devant le Comité permanent des pétitions, le représentant spécial a déclaré, en réponse aux questions du représentant de l'Inde, que personne dans la foule n'avait enfreint la loi ni menacé de recourir à la force. L'ordre n'a donc pas été troublé. Le représentant spécial a également confirmé qu'il n'existait pas de loi interdisant les réunions publiques, mais il a affirmé que, si le rassemblement s'était prolongé plus de deux ou trois jours, il en aurait résulté des problèmes d'ordre sanitaire. Or, il s'agit là d'une tout autre question. Le fait demeure: des personnes se sont rassemblées dans le calme afin de protester contre la création d'un certain type de conseil de district. C'est pourquoi la délégation indienne a élevé des objections contre le recours à la force.

41. La délégation de l'Inde ne peut approuver la création de conseils de district multiraciaux si les habitants du Territoire ne veulent pas de conseils de ce genre. Les intérêts dont le Conseil doit tenir compte sont ceux des Africains et des autres collectivités qui se sont installées au Tanganyika.

42. M. CASTON (Royaume-Uni) relève que les observations de l'Autorité administrante qui figurent au paragraphe 7 de la section VI indiquent clairement que certaines personnes ont eu recours à la menace pour empêcher des manifestants de retourner chez eux, et qu'il a fallu disperser la foule pour maintenir l'ordre et pour sauvegarder la santé publique; c'est avec la plus grande répugnance que l'Autorité administrante a dû utiliser la force.

43. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur l'amendement soumis par l'Inde, tendant à ajouter un nouveau paragraphe au projet de résolution VI.

Il est procédé au vote sur l'amendement.

Il y a partage égal des voix: 7 voix pour et 7 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil, il est procédé à un second vote.

Il y a 7 voix pour et 7 voix contre. L'amendement n'est pas adopté.

44. Le PRESIDENT, conformément à la demande du représentant de l'Union soviétique, invite le Conseil à se prononcer sur les mots "de continuer à", figurant au paragraphe 3 du projet de résolution VI.

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

45. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le pétitionnaire dont il est question dans le projet de résolution VIII, M. Kadyanjih, a démontré de façon convaincante que l'on continue dans le Territoire à avoir recours à la pratique inhumaine des châtiments corporels; le fait n'est même pas nié par l'Autorité administrante. Le pétitionnaire a également établi que la discrimination raciale se pratique dans les prisons du Tanganyika et que les services de santé y sont absolument insuffisants.

46. La délégation soviétique propose donc d'ajouter au projet de résolution le paragraphe suivant:

"Recommande à l'Autorité administrante d'abolir les châtiments corporels et la discrimination raciale dans les prisons du Tanganyika et, en outre, de prendre des dispositions pour y améliorer les services sanitaires et médicaux."

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, le paragraphe est rejeté.

Par 10 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation contenue dans le paragraphe 3 de l'introduction du rapport (T/L.893) est adoptée.

47. M. RASGOTRA (Inde), parlant en qualité de Président du Comité permanent des pétitions, présente le deux cent vingt-septième rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.899), qui porte sur les pétitions concernant la Somalie sous administration italienne. Lesdites pétitions ont trait aux élections générales prévues pour le 5 mars 1959; si l'on avait suivi la procédure normale, elles n'auraient été examinées qu'à la vingt-quatrième session du Conseil, c'est-à-dire après les élections. C'est pourquoi le Comité a jugé souhaitable d'en prendre connaissance en février. Certaines autres communications relatives aux élections, dont la liste figure dans le document T/C.2/L.370, ont été distribuées par la suite. Le représentant de l'Autorité administrante a fait devant le Comité une déclaration dont il est question au paragraphe 3 du rapport, et que le Comité a estimé nécessaire de porter à l'attention du Conseil.

48. M. MUFTI (République arabe unie), considérant que les pétitions et communications dont il est question dans le rapport ne font l'objet d'aucune recommandation de la part du Comité permanent des pétitions, propose que ces documents soient portés à l'attention du Conseil à sa vingt-quatrième session, durant laquelle la question de la Somalie sera examinée.

49. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que les pétitions contiennent des demandes émanant de diverses organisations autochtones, tendant à ce que les élections générales aient lieu sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies; les auteurs se plaignent de divers abus commis par l'Autorité administrante. La délégation soviétique estime que les pétitions auraient dû être examinées avant les élections, ce qui aurait permis à l'Organisation de prendre les mesures nécessaires, conformément aux vœux de la population. L'Autorité administrante a refusé d'examiner les pétitions avant la date initialement prévue, ce qui laisse supposer qu'elle essaie d'empêcher que la lumière soit faite sur la situation.

50. M. VITELLI (Italie) réserve l'attitude de sa délégation à l'égard de certaines observations du représentant de l'Union soviétique. Il tient néanmoins à dire immédiatement que les élections, qui ont eu lieu entre le 4 et le 8 mars 1959, se sont déroulées dans une atmosphère de complète liberté et dans l'ordre. D'après les renseignements dont on dispose, sur 90 sièges à pourvoir à l'Assemblée législative, 82 sont revenus à des membres de la Ligue de la jeunesse somalie, 6 au parti constitutionnel indépendant et 2 au parti libéral de la jeunesse somalie. La délégation italienne est d'avis elle aussi que le Conseil devrait examiner l'ensemble de la question à sa vingt-quatrième session; elle sera alors en mesure de fournir tous les renseignements nécessaires au sujet des élections.

51. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il a voulu faire ressortir que les pétitions en questions n'avaient été portées à la connaissance du Comité permanent des pétitions que deux semaines avant les élections. Le représentant de l'Union soviétique au Comité avait alors demandé au représentant de l'Italie si l'Autorité administrante accepterait d'examiner les pétitions avant les élections, et

il avait reçu ce que sa délégation avait jugé être une réponse négative.

52. Le PRESIDENT propose que le Conseil prenne note du rapport, étant entendu que les pétitions en question seront soumises au Conseil à sa vingt-quatrième session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 5; elle est reprise à 16 h. 30.

DEUX CENT VINGT-HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DES PÉTITIONS: PÉTITIONS DISTRIBUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 85 ET COMMUNICATIONS DISTRIBUÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE (T/L.902)

53. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les pétitions contenues dans le document T/PET.5/1389 ont été publiées d'une façon qui constitue une violation du règlement intérieur et du paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle. Ce paragraphe prévoit que, dans le cas où un nombre particulièrement élevé de pétitions se rapportent au même grief, ces pétitions peuvent être publiées sous une forme résumée; en l'occurrence, les pétitions sont peu nombreuses et se rapportent à plusieurs incidents et griefs différents.

54. La délégation soviétique propose donc que les 24 pétitions en question soient publiées *in extenso*.

55. M. MUFTI (République arabe unie) appuie la proposition soviétique. Le représentant de la République arabe unie au Comité du classement des communications a déjà exprimé des réserves sur la forme du document T/PET.5/1389.

Par 7 voix contre 2, avec 5 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

56. M. TIMERBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que les 17 pétitions contenues dans le document T/PET.5/1390 soient publiées intégralement, pour les mêmes raisons que celles qu'il a invoquées au sujet des pétitions du document T/PET.5/1389.

57. M. MUFTI (République arabe unie) appuie la proposition du représentant de l'Union soviétique. Dans ce cas également, le représentant de la République arabe unie a formulé des réserves devant le Comité du classement des communications. Les incidents visés dans ces pétitions ont un caractère individuel et sont survenus dans des régions différentes; le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle ne leur est donc pas applicable.

Par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, la proposition de l'URSS est rejetée.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 6 du rapport (T/L.902) est adoptée.

Revision du Questionnaire relatif aux territoires sous tutelle: sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire (T/1430)

[Point 19 de l'ordre du jour]

58. M. RASGOTRA (Inde) présente le sixième rapport intérimaire du Sous-Comité du Questionnaire

(T/1430) et indique que le Sous-Comité, depuis sa création en 1953, n'a terminé la revision du Questionnaire qu'en ce qui concerne un seul territoire: Nauru. Afin d'accélérer ses travaux, le Sous-Comité a décidé de se réunir trois fois par an, c'est-à-dire avant la session d'hiver et la session d'été du Conseil de tutelle, et avant la session ordinaire de l'Assemblée générale, et non plus seulement deux fois par an comme par le passé.

59. En formulant ses conclusions, le Sous-Comité a tenu à ne recommander la revision du Questionnaire que dans le cas de questions qui présentent un intérêt permanent pour le Conseil de tutelle et pour le Territoire sous tutelle de Nauru, afin d'épargner tout travail inutile à l'Autorité administrante dans la présentation des renseignements et à tenir compte des besoins signalés par des membres du Conseil au cours du débat sur le territoire intéressé.

60. Le Sous-Comité a été heureux de constater la présence à ses séances d'un observateur de l'Autorité administrante, et espère que celle-ci présentera ses observations en temps voulu pour permettre au Conseil d'examiner le questionnaire révisé à sa vingt-quatrième session.

61. Au paragraphe 4 de son rapport, le Sous-Comité pose la question de l'utilité d'une modification des annexes statistiques du Questionnaire, et notamment des tableaux et de la terminologie relatifs à la santé publique et aux questions statistiques. Le Sous-Comité a pensé qu'une certaine revision s'impose, mais il ne s'est pas estimé compétent pour examiner lui-même le Questionnaire sous cet aspect technique; il a donc transmis la question au Conseil, qui sera peut-être en mesure de proposer des modifications pour rendre ces annexes et ces tableaux plus conformes aux pratiques et méthodes statistiques les plus récentes.

62. M. KELLY (Australie) félicite au nom de sa délégation le Sous-Comité des travaux qu'il a consacrés au Questionnaire relatif à Nauru. Il sera heureux de transmettre à son gouvernement le rapport du Sous-Comité, ainsi que les observations du représentant de l'Inde; il n'y a pas lieu de croire que les observations de l'Autorité administrante pour Nauru ne seront pas communiquées au Conseil en temps voulu pour que celui-ci puisse examiner la question à sa session d'été.

63. M. MUFTI (République arabe unie) considère qu'il importe de trouver un moyen de reviser les annexes statistiques et la terminologie du Questionnaire, puisque le Sous-Comité ne s'estime pas compétent pour entreprendre ce travail. M. Mufti se réserve le droit de soulever cette question à l'Assemblée générale.

64. La délégation de la République arabe unie relève avec une certaine inquiétude que le représentant de l'Australie n'est pas en mesure d'assurer le Conseil que les observations de l'Autorité administrante sur le Questionnaire révisé relatif à Nauru seront communiquées au Conseil à temps pour l'examen de la situation dans ce territoire. Ces observations devraient être envoyées le plus rapidement possible.

65. M. Mufti constate qu'au paragraphe 5 de son rapport le Sous-Comité indique qu'il a décidé d'entreprendre l'étude des Questionnaires spéciaux pour le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, en procédant dans cet ordre. Il se demande si le Sous-Comité ne pourrait pas examiner d'abord le Questionnaire relatif au Ruanda-

Urundi, avant la vingt-quatrième session du Conseil, la question du Ruanda-Urundi étant inscrite à l'ordre du jour de cette session.

66. M. KELLY (Australie) répond au représentant de la République arabe unie qu'il a toutes raisons de croire que les observations de l'Autorité administrante seront communiquées en temps voulu pour l'examen de la question à la session d'été du Conseil.

67. M. RASGOTRA (Inde) fait remarquer que la décision relative à l'ordre de priorité a été prise à l'unanimité, et que la République arabe unie était représentée au Sous-Comité. Normalement, la délégation indienne ne verrait pas d'inconvénient à ce que le Sous-Comité examine le Questionnaire relatif au Ruanda-Urundi avant la session d'été, mais elle craint que, dans les circonstances actuelles, cela n'impose un effort inutile au Sous-Comité et au Secrétariat. De toute façon, il n'est pas certain que le Sous-Comité soit en mesure de terminer la revision du Questionnaire à temps pour que ce dernier puisse être de quelque utilité lorsque le Conseil examinera la situation au Ruanda-Urundi à sa session d'été. Le Sous-Comité a arrêté l'ordre de priorité après de longs débats, estimant que la situation au Tanganyika mérite que le Conseil l'examine en premier. M. Rasgotra ne pense pas que les circonstances aient suffisamment changé pour justifier une modification de l'ordre fixé.

68. M. MUFTI (République arabe unie) dit qu'en raison des difficultés que semble soulever la modification de l'ordre de priorité, sa délégation n'insistera pas sur ce point.

69. Le PRESIDENT propose au Conseil de transmettre le rapport du Sous-Comité du Questionnaire au Gouvernement australien pour observations, et de remettre l'examen du rapport et des observations de l'Autorité administrante à la vingt-quatrième session du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Contrôle et limitation de la documentation [résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale]

[Point 18 de l'ordre du jour]

70. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'observations, que le Conseil prenne note de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Rapports du Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle (T/1438)

[Point 8 de l'ordre du jour]

71. Le PRESIDENT propose au Conseil de prendre acte du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les problèmes concernant le régime foncier et l'utilisation des terres dans les Territoires sous tutelle du Tanganyika et du Ruanda-Urundi (T/1438), et de renvoyer ce rapport au Comité du développement de l'économie rurale dans les territoires sous tutelle.

72. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime regrettable que le Comité n'ait pu présenter de rapport à la session en cours et tout particulièrement qu'il n'ait pu présenter de rapport sur

le Tanganyika, l'un des territoires sous tutelle les plus vastes, empêchant ainsi le Conseil d'étudier le fond de la question. Le Conseil devrait donc, en transmettant le rapport, attirer l'attention du Comité sur la nécessité de présenter un rapport sur le Tanganyika à temps pour la vingt-quatrième session du Conseil, afin qu'il soit donné suite à la résolution 1208 (XII) de l'Assemblée générale.

73. M. RASGOTRA (Inde) indique que sa délégation, qui est représentée au Comité, s'inquiète, comme le représentant de l'Union soviétique, du retard apporté à l'établissement du rapport. Le Comité aurait pu s'acquitter de sa tâche si la reprise de la treizième session de l'Assemblée générale ne l'avait pas empêché de se réunir pendant quatre semaines. M. Rasgotra est certain que le Comité sera en mesure de présenter un rapport sur le Tanganyika à la session suivante du Conseil.

74. M. MUFTI (République arabe unie) croit savoir que le Comité a déjà rédigé un rapport sur le Ruanda-Urundi. S'il en est ainsi, le rapport de la FAO devrait être transmis au Comité pour que ce dernier puisse réexaminer ses observations et conclusions sur le Ruanda-Urundi en tenant compte des observations de la FAO.

75. M. CASTON (Royaume-Uni) précise que sa délégation tient autant que les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde à ce que le Comité examine le

plus tôt possible le problème du régime foncier au Tanganyika.

76. Le PRESIDENT propose de communiquer au Comité le rapport de la FAO (T/1438) ainsi que les observations présentées à ce sujet par divers membres du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Adoption de la partie du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale concernant la situation dans les territoires sous tutelle considérés au cours de la vingt-troisième session

[Point 20 de l'ordre du jour]

77. Le PRESIDENT rappelle qu'en 1958 le rapport du Conseil à l'Assemblée générale avait été, par souci de gagner du temps, scindé en deux volumes, de sorte que les chapitres relatifs aux territoires sous tutelle examinés au cours de la vingt et unième session ont été réunis en un volume séparé, envoyé à l'impression dès la fin de la session. Toutefois, étant donné que seul le Territoire sous tutelle du Tanganyika a fait l'objet d'un examen détaillé à la vingt-troisième session, le Président propose que le prochain rapport du Conseil à l'Assemblée ne paraisse qu'en un seul volume.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 20.